

VD_FINDINFO HC / 2015 / 539 vom 11. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___539

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 539 du 11 juin 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 539 del 11 giugno 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT, REFORMATIO IN PEJUS, DÉBUT | 173 al. 3 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf. citées).

E. 3.1

L'appelante fait d'abord valoir que la contribution d'entretien allouée par le premier juge aurait dû l'être à compter du 1^{er} novembre 2014, date de la séparation effective des parties, et non à compter du 1^{er} janvier 2015.

E. 3.2

La contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête (art. 176 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC ; cf. ATF 129 III 60 c. 3), l'effet rétroactif visant à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir

d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 204 c. 4a). Cette faculté est donnée pour toutes les contributions du droit de famille, qu'elles soient fixées dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, de mesures provisoires pendant une procédure de divorce ou de la fixation des contributions à l'entretien des enfants (Chaix, Commentaire romand, n. 10 ad art. 173 CC). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011 c. 6.2 ; TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 c. 5.2). L'existence de pourparlers en vue d'un éventuel accord n'est pas une condition nécessaire à l'octroi d'un effet rétroactif (TF 5A_807/2012 du 6 février 2013 c. 5). Il n'est pas arbitraire de retenir que les contributions de mesures protectrices sont dues à compter du jour du dépôt de la requête, lorsque les parties ne précisent pas la date à partir de laquelle les contributions sont réclamées (TF 5A_458/2014 du 8 septembre 2014 c. 4.1.2 ; TF 5A_765/2010 du 17 mars 2010 c. 4.1, RMA 2011 p. 300 ; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 c. 7.2.1, in RSPC 2012 p. 219). La fixation du dies a quo de la contribution d'entretien au premier jour du mois le plus proche de la séparation effective des parties n'apparaît pas davantage arbitraire (TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.2.6).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante a conclu par requête du 13 janvier 2015 au versement d'une contribution d'entretien avec effet au 1^{er} janvier 2014. Elle a ainsi sollicité l'effet rétroactif, la séparation effective des parties remontant toutefois au 20 octobre 2014. Il y a dès lors lieu de faire rétroagir l'obligation de l'intimé de contribuer à l'entretien des siens au 1^{er} novembre 2014, comme requis en appel, les prestations déjà versées par l'intimé devant être déduites de l'arriéré. L'appel sera ainsi admis sur ce point.

E. 4.1

L'appelante fait ensuite grief au premier juge de ne pas avoir pris en considération dans son minimum vital la mensualité de 470 fr. 20 due pour le remboursement du crédit qu'elle a souscrit en vue de l'acquisition d'un véhicule personnel. Elle fait valoir qu'elle ne peut se passer de ce véhicule, vu son très grave handicap physique qui l'empêche de marcher plus d'une dizaine de mètres, et que celui-ci lui est indispensable pour gérer son quotidien de mère de famille et assumer sa modeste activité professionnelle.

E. 4.2

Les dettes contractées après la séparation ne doivent en principe pas être prises en compte, à l'exception des dettes nécessaires à l'obtention du revenu, tel le leasing raisonnable d'un véhicule nécessaire à l'exercice de la profession (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 89) ou un prêt contracté pour l'achat d'un tel véhicule (Juge délégué CACI 26 octobre 2011/316 ; Juge délégué CACI 13 mars 2014/122). Si la situation des parties est serrée, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 c. 3.3 et réf. ; TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 c. 4.2). Ces frais grèvent en revanche le disponible d'un époux qui utilise le véhicule pour ses loisirs, y compris pour un exercice plus commode du droit de visite des enfants (TF 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 c. 3.1.2). En revanche lorsque la situation des parties est suffisamment favorable pour couvrir les charges

supplémentaires liées à l'existence de deux ménages, un poste relatif aux frais de véhicule peut être ajouté dans les charges des parties (TF 5A_100/2012 du 30 août 2012 c. 5.1)

E. 4.3

L'appelante prétend que l'usage d'un véhicule privé lui est indispensable en raison de son état de santé. Dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale, l'épouse s'est bornée à alléguer un montant de 1'000 fr. à titre de « frais de fonctionnement, taxes, véhicule automobile Mme », sans toutefois détailler ni établir, sous l'angle de la vraisemblance, les frais encourus à ce titre. On ignore en particulier quels sont ses besoins en la matière, la fréquence des trajets à effectuer ou encore le nombre de kilomètres parcourus. Il y a lieu de retenir, au vu de ce qui précède, que le montant de 400 fr. retenu par le premier juge à titre de frais de transport prend suffisamment en compte les besoins de l'appelante en la matière, l'existence d'un prêt en vue de l'acquisition d'un véhicule privé n'étant pas démontrée en procédure d'appel, pas plus qu'en première instance. Le contrat de prêt « contrat de crédit personnel » produit dans le cadre de la requête d'assistance judiciaire de l'appelante ne permet en particulier pas de retenir qu'il aurait servi à l'acquisition d'un véhicule privé, ce que l'appelante ne prétend du reste même pas. Le grief de l'appelante sera ainsi rejeté.

E. 5.1

L'appelante reproche encore au premier juge d'avoir retenu dans les charges essentielles de son mari un montant de 300 fr. pour l'exercice de son droit de visite. Elle soutient qu'il aurait dû s'en tenir au montant de 150 fr. prévu par les Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite.

E. 5.2

Selon la méthode du minimum vital d'entretien avec répartition de l'excédent, dont l'application n'est pas contestée en l'espèce, on prendra en compte pour la fixation de la contribution d'entretien le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse – montant qui est actuellement fixé à 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul –, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire), les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession, et selon les circonstances, les frais liés à l'exercice du droit de visite, les impôts et les dettes contractées d'entente pour l'entretien du ménage (François Chaix, op. cit., n. 9 ad art. 176 CC et les références citées; Bastons Bulletti, op. cit., SJ 2007 II 84-88).

E. 5.3

Le premier juge a estimé qu'il se justifiait de prendre en compte un montant de 300 fr. pour l'exercice du droit de visite de l'intimé, vu le droit de visite élargi qui lui était accordé. En effet, selon le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, il est prévu que l'intimé bénéficie sur ses enfants d'un libre et large droit de visite à exercer d'entente entre les parties et qu'à défaut, il puisse les avoir auprès de lui un week-end sur deux du vendredi à 17h00 au dimanche à 20h00, ainsi que le lundi soir dès 19h00 et le jeudi soir dès 18h00. L'intimé prend ainsi en charge ses enfants deux soirs de plus que le droit de visite usuel, sans compter les éventuels frais de repas du dimanche soir. Les enfants passent donc huit jours par mois chez leur père, soit environ un quart du mois. Compte tenu de la base mensuelle de 600 fr. pour chacun des enfants, le montant global de 300 fr. (2 x 150 fr.)

prévu par le premier juge, qui dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, n'apparaît pas excessif et peut être confirmé. On relèvera au demeurant que les besoins accrus de l'appelante en matière d'entretien de la famille ont dûment été pris en compte par la juridiction de première instance qui, outre les bases d'entretien spécifiques portées au budget de l'épouse, a prévu une répartition de l'excédent du couple à raison de 60 % pour l'épouse et de 40% pour le mari. Le grief sera ainsi rejeté.

E. 6

Compte tenu du résultat des griefs précédents, il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau calcul de la charge fiscale des parties. On s'en tiendra dès lors, conformément à la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent – dont l'application n'est pas contestée en l'espèce –, aux charges essentielles prises en compte par le premier juge à hauteur de 5'988 fr. 20 pour l'épouse et de 5'021 fr. 60 pour le mari. Dès lors que le gain mensuel net de l'épouse se monte à 4'639 fr. et celui du mari à 6'959 fr. 25, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la contribution d'entretien due par le mari devait être arrêtée au montant arrondi de 1'700 fr., l'épouse ayant droit à la couverture de son déficit, par 1'349 fr. 20 (5'988.20 – 4'639) et le solde du disponible du mari (6'959.25 – 5'021.60 – 1'349.20) devant lui être attribué à hauteur de 60% (353.07), compte tenu de la charge supplémentaire que représentaient les enfants.

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale réformé en ce sens que B.S. _____ doit être astreint au versement de la contribution d'entretien de 1'700 fr. par mois à compter du 1^{er} novembre 2014, sous déduction des montants déjà versés à ce titre.

E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). L'appelante, qui obtient gain de cause sur le point de départ de la contribution d'entretien mais voit ses autres griefs rejetés (art. 106 al. 2 CPC), supportera ces frais à hauteur de 400 fr., le solde des frais, par 200 fr., incombant à l'intimé. L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part de frais sera laissée à la charge de l'Etat (art. 107 al. 1 let. c et 122 al. 1 let. b CPC).

E. 7.3

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante A.S. _____, Me Christine Marti a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique ; le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]). Dans son relevé des opérations, l'avocate Christine Marti a indiqué avoir consacré à ce dossier 13 h. 10 pour ses opérations du 3 novembre 2014 au 30 juin 2015. L'assistance judiciaire pour la procédure d'appel ayant été accordée avec effet au 6 mai 2015, il n'y a pas lieu de prendre en compte les opérations antérieures à cette date. Seront ainsi indemnisées l'étude du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, ainsi que la rédaction de l'appel sur mesures protectrices, la lettre d'envoi et le téléphone avec la cliente le 5 mai 2015, les autres opérations effectuées les 18 mai, 1^{er}, 4 et 11 juin 2015 (copie courrier) n'ayant pas à être indemnisées à titre d'activité déployée par

l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat. Le relevé des opérations ne détaillant pas le temps consacré à chaque opération, on retiendra 5 heures de travail pour l'ensemble de la procédure d'appel, notamment la rédaction d'un appel de quatre pages. L'indemnité d'office de l'avocate Christine Marti sera ainsi arrêtée à 900 fr. pour ses honoraires (5 x 180 fr. ; art. 2 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03), plus un forfait de 100 fr. à titre de débours, TVA par 8% en sus sur le tout, soit une indemnité totale de 1'080 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 7.4

Vu l'issue et la nature du litige, les dépens de deuxième instance seront compensés (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit au chiffre V de son dispositif : V. dit que B.S._____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'700 fr. (mille sept cents francs), éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.S._____, dès le 1 er novembre 2014, sous déduction des montants déjà versés à ce titre. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs) pour l'appelante A.S._____ et laissés à la charge de l'Etat, et à 200 fr. (deux cents francs) pour l'intimé B.S._____. IV. L'indemnité d'office de Me Christine Marti, conseil de l'appelante A.S._____, est arrêtée à 1'080 fr. (mille huitante francs), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Christine Marti (pour A.S._____), ■ Me Jeton Kryeziu (pour B.S._____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.